



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 22 FEV. 2006

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

BUREAU DE L'ENTRAIDE CIVILE
ET COMMERCIALE INTERNATIONALE

267DE2005
D3 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Monsieur Antoine BARRE .
27 chemin de Jarlandis
31170 TOURNEFEUILLE

001190

Objet : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Monsieur,

Suite à votre courrier électronique du 10 février, je prends bonne note de votre demande de transmission à l'autorité centrale américaine de votre demande de retour de vos enfants en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

Il ne nous paraît pas opportun de présenter à l'autorité centrale américaine une telle demande qui ne serait pas fondée en droit et qui risquerait d'obérer vos chances d'obtenir la possibilité d'entretenir à l'avenir des relations normalisées avec vos enfants.

Ainsi que nous avons tenté de vous l'expliquer avec Madame Biondi lors de notre entretien dans nos locaux, il nous est apparu que vous ne pouviez prétendre que vos enfants aient été déplacés illicitement, compte tenu des éléments d'information que vous nous avez alors donnés.

La procédure de retour que vous souhaitez voir mettre en oeuvre, en l'espèce des Etats-Unis vers la France, suppose qu'il y ait eu au préalable un déplacement des enfants en violation d'un droit de garde attribué à un parent pas le droit de l'Etat dans lequel les enfants avaient leur résidence habituelle avant leur déplacement.

Vous nous avez expliqué que c'est d'un commun accord que vous aviez décidé avec votre épouse d'installer votre famille aux Etats-Unis. Votre demande de carte verte est une preuve de cette intention commune. Le fait que votre épouse ait pu manigancer cette opération pour se retrouver en position de force pour engager une procédure de séparation n'est pas de nature à modifier les faits objectifs de votre installation effective aux Etats-Unis. Vos enfants avaient donc bien leur résidence aux Etats-Unis quand vous êtes allé les chercher pour les emmener en France sans l'autorisation de leur mère. Il est à craindre qu'aucun juge américain ne puisse apprécier le contraire.

DACS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 61 05
Télécopie : 01 44 77 61 22

Vous faites une erreur quand vous comprenez que la Convention de La Haye prévoit qu'une durée de douze mois doit s'écouler pour considérer le nouveau lieu de résidence des enfants. La notion de résidence habituelle des enfants est indépendante de la notion de durée et est appréciée selon les Etats, en considération de la volonté commune des deux parents ou des éléments de fait démontrant la permanence de l'installation des enfants, comme la scolarité ou la participation à des activités sportives régulières...

Le délai de un an prévu à l'article 12 fait référence à la période qui s'est écoulée entre le moment où les enfants ont été déplacés illicitement et le moment où une demande de retour est présentée, pour en tenir éventuellement compte pour préserver les enfants victimes d'un enlèvement, qui se seraient intégrés dans leur nouveau milieu et qui pourraient être traumatisés par un nouveau changement, alors que l'autre parent ne s'est pas manifesté immédiatement. Il est sans rapport avec la résidence habituelle qui détermine le droit de chacun des parents vis à vis des enfants.

Vous faites également une erreur quand vous soutenez que vous n'aviez pas l'impérieuse nécessité de demander à votre épouse la permission d'emmener les enfants avec vous. Il est aujourd'hui communément admis, et dans le code civil français, le principe est posé dans l'article 373-2, que la résidence des enfants doit être fixée d'un commun accord entre les deux parents et à défaut d'accord, par le juge.

La mère de vos enfants ne les ayant pas déplacé illicitement, il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies. Dans ces conditions, l'autorité centrale française considère ne pas être tenue d'accepter votre demande, comme l'article 27 de la Convention de La Haye lui en donne la possibilité.

En revanche, ainsi que nous vous l'avons indiqué lors de notre rencontre, le maintien d'un contact entre vous et vos enfants est protégé par cette même Convention et ce Bureau est tout à fait prêt à vous apporter son assistance dans une démarche en ce sens. Malgré la difficulté de l'entreprise compte tenu de la tentative d'enlèvement à laquelle vous vous êtes vous-même livrée.

Si vous souhaitez obtenir un droit de visite, vous pouvez nous adresser les imprimés correspondant à l'article 21 de la Convention qui vous ont été remis lors de notre entretien et nous les ferons parvenir à l'autorité centrale américaine pour voir quelle assistance peut vous être apportée dans votre demande de maintien d'un lien entre vous et vos enfants.

Je me dois d'attirer votre attention sur le fait qu'il semble préférable pour vous et vos enfants que vous engagiez rapidement des démarches dans un cadre conventionnel pour vous défendre contre l'entreprise de votre épouse visant à vous faire disparaître de la vie de vos enfants plutôt que de vous inscrire dans une épreuve de force vouée à l'échec.

Je reste bien entendu à votre disposition pour de plus amples informations si vous le souhaitez.

Je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée.

Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT

